

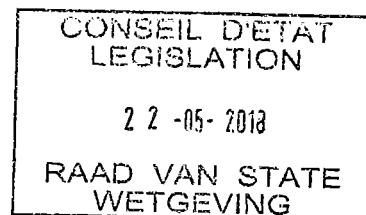
Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE:



La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}. Dans l'article L3341-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par le décret du 6 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

a) le 3° est remplacé par ce qui suit:

« 3° l'installation, l'extension et le déplacement de l'éclairage public à l'exception des travaux qui sont à charge des gestionnaires de réseaux de distribution, au sens de l'article 2, 25° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le cadre de l'obligation de service public qui leur incombe; »;

b) au 4°, les b) et c) sont remplacés par ce qui suit :

« b) de bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale s'ils sont regroupés avec les locaux administratifs des services publics communaux, ou s'il est démontré que cette possibilité de synergie a été analysée et motive le fait que cette option n'est pas concluante ;

d) de bâtiments destinés aux locaux administratifs des associations de communes et associations de CPAS dont seules sont membres les personnes de droit public ; » ;

c) le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° les aménagements des cimetières pour ce qui concerne les travaux de rénovation et réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements; »;

d) il est complété par un 7° rédigé comme suit:

« 7° les voiries et les espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent s'ils sont repris dans le domaine public. »;

e) il est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Le Gouvernement arrête la durée d'affectation des investissements et peut étendre la liste des travaux subsidiables. ».

Art. 2. L'article L3341-2 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, est remplacé par ce qui suit:

« Art. L3341-2. La transmission des pièces et dossiers au Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie se fait par la voie électronique. Le Gouvernement en détermine les modalités. ».

Art. 3. Dans le même Code, il est inséré un article L3341-3 rédigé comme suit:

« Art. L3341-3. L'exécution de toute subvention, visée dans le présent titre et relative à un marché de travaux, est subordonnée à l'insertion dans les documents de marché relatifs à ces travaux, de clauses environnementales, sociales et éthiques visant à lutter contre le dumping social. Ces clauses sont insérées cumulativement dans les documents de marché, sauf lorsque les seuils fixés par le Gouvernement ne sont pas atteints.

Le Gouvernement fixe les modalités d'insertion de ces clauses ainsi que les éventuels seuils à partir desquels elles sont intégrées. ».

Art. 4. Dans le même Code, l'article L3341-4, abrogé par le décret du 6 février 2014, est rétabli dans la rédaction suivante:

« Art. L3341-4. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par "la réunion plénière d'avant-projet": la réunion au stade de l'esquisse « crayon » en présence de toute personne susceptible d'apporter une aide à la conception du projet et ayant pour but de garantir la qualité des projets et la sécurité des travaux et d'éviter, sauf cas de force majeure, tous nouveaux travaux dans les délais de garantie prévus au marché sur le périmètre de l'investissement considéré. ».

Art. 5. Dans le même Code, l'article L3341-5, abrogé par le décret du 6 février 2014, est rétabli dans la rédaction suivante:

« Art. L3341-5. Chaque investissement subventionné conformément à l'article L3341-1 fait l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet organisée et présidée par le demandeur.

Le Gouvernement arrête les modalités de cette réunion. ».

Art. 6. Dans le même Code, l'article L3341-6, abrogé par le décret du 6 février 2014, est rétabli dans la rédaction suivante:

« Art. L3341-6. En vue de la réunion plénière d'avant-projet, les personnes habilitées à représenter les organismes susceptibles d'intervenir dans le cours de la réalisation de l'investissement remettent au demandeur toutes les informations réglementaires et techniques, dans des formes complètes, claires et concises, lui permettant, sans préjudice des autorisations à obtenir, de finaliser l'étude de l'investissement et de soumettre le projet à l'avis du Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments du Service public de Wallonie.

Le demandeur dresse un procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le notifie aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} dans un délai de quinze jours à dater de la réunion plénière d'avant-projet.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} disposent de quinze jours à compter de la notification pour faire connaître leurs remarques au demandeur, appuyées de documents complémentaires s'il échet.

Le procès-verbal modifié leur parvient dans les quinze jours à dater du terme du délai de réception des remarques; il n'est plus susceptible d'être contesté. Le procès-verbal qui n'a pas fait l'objet de remarques dans le délai initial de quinze jours est réputé approuvé.

Le délai visé à l'alinéa 3 est:

1° doublé lorsqu'il débute ou arrive à échéance durant les mois de juillet et d'août;

2° suspendu du 25 décembre au 31 décembre;

3° reporté jusqu'au plus prochain jour lorsqu'il arrive à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le non-respect par le demandeur de l'organisation d'une réunion plénière d'avant-projet entraîne automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention pour l'investissement concerné. ».

Art. 7. Dans le même Code, les articles L3342-1, L3342-7 et L3342-8, insérés par le décret du 6 février 2014, sont abrogés.

Art.8. A l'article L3342-3 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« les associations de communes et associations de CPAS ;».

Art. 9. A l'article L3342-9 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« Le délai d'approbation du projet par le Gouvernement est de trente jours à dater de l'accusé de réception du projet et de ses pièces justificatives par la Région wallonne. Ce délai est prorogeable une seule fois de quinze jours. »;

2° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 10. L'article L3342-10 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, est remplacé par ce qui suit:

« Art. L3342-10. Lorsque le marché n'est pas soumis à tutelle générale d'annulation en vertu des articles L3111-1 et suivants, le demandeur transmet le dossier d'attribution au Gouvernement pour approbation et engagement.

Le délai d'approbation du dossier d'attribution est de trente jours à dater de l'accusé de réception et de ses pièces justificatives par la Région wallonne. Ce délai est prorogeable une seule fois de quinze jours.

Dès notification de l'engagement, le demandeur est autorisé à procéder à la notification du marché. »

Art. 11. Dans l'article L3342-12 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

« Le Gouvernement rédige un rapport général sur l'application du présent chapitre à la fin de chaque programmation. ».

Art. 12. A l'article L3342-13, paragraphe 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, les mots « du Service public de Wallonie » sont remplacés par les mots « de la Région wallonne ».

Art. 13. Dans l'article L3343-2 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit:

« § 1^{er}. Le droit de tirage des communes est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations de trois ans chacune, intégrées dans le programme stratégique transversal, visé à l'article L1123-27 du même Code.

§ 2. Le droit de tirage est fixé pour chaque programmation pluriannuelle sur base d'un montant annuel au moins égal à celui de la programmation précédente adapté du pourcentage d'évolution des prix, multiplié par le nombre d'exercices de la programmation. Si N est la première année d'une programmation pluriannuelle, ce montant annuel sera fixé sur base de l'indice de juillet de l'année N-2 rapporté à celui de juillet de trois années antérieures, soit N-5.

Le montant annuel est fixé à minimum 45.000.000 euros lors de la programmation pluriannuelle 2013-2016.

Le Gouvernement peut octroyer un montant complémentaire à affecter au droit de tirage au début de chaque programmation. Ce montant complémentaire n'est pas pris en compte pour l'indexation du montant des programmations suivantes. ».

Art. 14. L'article L3343-3 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, est remplacé par ce qui suit:

« Art. L3343-3. § 1^{er}. La quote-part du montant global prévu à l'article L3343-2, § 2, revenant à chaque commune est déterminée de la manière suivante:

- 1° une répartition préliminaire entre les communes de l'enveloppe globale prévue à l'article L3343-2, § 2, est effectuée;
- 2° une première correction est apportée à la répartition préliminaire de l'article L3343-3, § 1^{er}, afin qu'aucune commune ne bénéficie de plus de 5 % de l'enveloppe globale prévue à l'article L3343, § 2;
- 3° une seconde correction est apportée à la répartition préliminaire visée au 1°, afin que le subventionnement moyen par habitant et par an calculé au niveau de l'ensemble des communes de chacune des provinces soit compris entre 11,5/45^e et 20/45^e d'euro par million du montant fixé par le Gouvernement conformément à l'article L3343-2, § 2.;
- 4° l'inexécuté résultant de l'utilisation partielle des montants disponibles au stade de l'attribution profite à l'ensemble des communes; la répartition est proportionnelle aux enveloppes attribuées aux communes pour la programmation en cours.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, un tiers de l'enveloppe globale indiquée est réparti en fonction des critères retenus aux articles L1332-8 à L1332-19.

La répartition du solde des deux tiers restant de l'enveloppe globale est déterminée en multipliant ce solde par la formule suivante: $\{(\text{nombre de km de voiries de la commune} / \text{total de km de voiries communales en Région wallonne}) * 0,5 + (\text{nombre d'habitants de la commune} / \text{nombre total d'habitants en Région wallonne}) * 0,5\} * \{\text{revenu moyen par habitant en Région wallonne} / \text{revenu moyen par habitant de la commune}\} + (1 - \text{revenu moyen par habitant en Région wallonne} / \text{revenu moyen par habitant de la commune}) * 0,25\}$, sachant que:

- 1° pour les données globales relatives à la Région wallonne, les données relatives au territoire des communes de la Communauté germanophone ne sont pas prises en compte;
- 2° par kilométrage de voiries communales on entend le kilométrage de voiries communales revêtues de petite vicinalité et de grande communication communiqué par les services techniques provinciaux;
- 3° par nombre d'habitants; il s'agit du nombre d'habitants par commune, selon les dernières statistiques INS disponibles;

4° par revenu moyen par habitant; il est question du revenu moyen par ménage sur base des déclarations fiscales par commune, selon les dernières statistiques INS disponibles.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2°, le surplus de la (des) commune(s) qui bénéficierait de plus de 5 % est réparti au profit des autres communes de la même province au prorata de la répartition préliminaire susdite.

Concernant la seconde correction visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, à l'échelle de la province, il n'existe pas un subventionnement :

1° de moins de 11,5/45^e d'euro par habitant par an par million du montant fixé par le Gouvernement conformément à l'article L3342-2, § 2;

2° de plus de 20/45^e d'euro par habitant par an par million du montant fixé par le Gouvernement conformément à l'article L3342-2, § 2.

Cette seconde correction affecte la quote-part de chacune des communes de la province selon une répartition équivalente au mode de calcul prévu à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 4°, le montant de l'inexécuté d'une programmation est établi lors de la première année de la programmation suivante, au plus tard le 30 avril, sur base des dossiers d'attribution introduits avant le 31 janvier de cette même année.

Les dossiers d'attribution introduits auprès de la Région wallonne après ce délai ne sont pas pris en considération.

Le Gouvernement définit les modalités de calcul de l'inexécuté et sa répercussion sur les paiements.

§ 2. Le Gouvernement calcule le montant du droit de tirage attribué à chaque commune en application de la quote-part visée au § 1^{er}.

§ 3. Pour les besoins de la première programmation pluriannuelle visée à l'article L3343-2, § 1^{er}, le Gouvernement communique le montant du droit de tirage aux communes de telle manière qu'elles puissent obtenir l'approbation du plan visé par l'article L3343-4 lors de la première année de cette programmation.

Pour les besoins de la seconde programmation pluriannuelle visée à l'article L3343-2, § 1^{er}, le Gouvernement communique le montant du droit de tirage aux communes de telle manière qu'elles puissent obtenir l'approbation du plan visé par l'article L3343-4 l'année qui précède la première année de cette programmation.

§ 4 Le Gouvernement fixe par circulaire les priorités régionales et les conditions particulières en matière d'investissement pour chaque programmation. ».

Art. 15. A l'article L3343-4 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. En fonction du montant fixé en application de l'article L3343-3, § 2, les communes souhaitant bénéficier d'un droit de tirage rédigent un plan d'investissement communal, reprenant l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de chaque année de la programmation pluriannuelle concernée. » ;

2° dans le paragraphe 2, le 1° est remplacé par ce qui suit:

« 1° le plan d'investissement communal concerne uniquement des travaux subsidiables en application de l'article L3343-1 ; » ;

3° dans le paragraphe 2, les 4° et 5° sont remplacés par ce qui suit :

« 4° la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris par le plan atteint cent cinquante pour cent du montant octroyé et ne dépasse pas deux cents pour cent du montant octroyé ;

5° le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à soixante pour cent des travaux subsidiables. » ;

4° le paragraphe 2 est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à cinq pour cent du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à trois pour cent du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Les frais d'essais limités à cinq pour cent du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont pris en considération pour l'octroi de la subvention. » ;

5° les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit:

« § 4. S'il existe des circonstances spécifiques le justifiant, la commune peut solliciter du Gouvernement, par demande motivée formulée lors de la transmission de son plan d'investissement, une dérogation aux principes énoncés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 4°.

§ 5. La commune peut être autorisée à déroger au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, pour une partie du droit de tirage lié à la première programmation pluriannuelle en vue de la réalisation de travaux ou d'une acquisition lors de la seconde programmation pluriannuelle.

La demande de dérogation est formulée lors de la transmission du plan d'investissement initial. Elle est motivée par l'insuffisance des moyens disponibles ou par l'insuffisance de la durée de la programmation pluriannuelle concernée au regard des projets envisagés.

Le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée. »;

6° dans le paragraphe 6, alinéa 2, la phrase « Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août. » est abrogée.

Art. 16. Dans l'article L3343-5 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« Cette modification peut, si la commune invoque des circonstances spécifiques le justifiant, déroger aux principes énoncés par l'article L3343-4, § 2, alinéa 1^{er}, 4°. ».

Art. 17. Dans l'article L3343-6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit:

« § 1^{er}. La commune choisit parmi les dossiers inscrits pour l'année en cours dans son plan d'investissement approuvé par le Gouvernement, les projets qu'elle entend réaliser. »;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

« § 3. Le Gouvernement contrôle que le projet figure dans le plan d'investissement de la commune et vérifie la conformité technique et légale du projet à l'égard de l'ensemble des normes et réglementations qui lui sont applicables.

Le délai d'approbation du projet est de trente jours à dater de l'accusé de réception du dossier complet par la Région wallonne. Ce délai est prorogeable une seule fois de quinze jours.

L'envoi de la notification de la décision se fait au plus tard le jour de l'échéance du délai.

À défaut d'une décision expresse notifiée dans le délai imparti, le projet est réputé approuvé. ».

Art. 18. Dans le même Code, il est ajouté un article L3343-6 bis libellé comme suit:

La commune soumet à l'approbation du Gouvernement les dossiers d'acquisition.

Le Gouvernement détermine le contenu des dossiers soumis à son approbation.

Art. 19. L'article L3343-7 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, est remplacé par ce qui suit:

« Art. L3343-7. Lorsque la décision d'attribution est prise et le montant du marché est inférieur aux montants au-delà desquels le marché est soumis à la tutelle générale d'annulation en vertu des articles L3111-1 et suivants, le demandeur transmet le dossier d'attribution au Gouvernement pour approbation.

Le délai d'approbation du dossier d'attribution est de trente jours à dater de l'accusé de réception du dossier et de ses pièces justificatives par la Région wallonne. Ce délai est prorogeable une seule fois de quinze jours.

Dès approbation de l'attribution, le demandeur est autorisé à procéder à la notification du marché. ».

Art. 20. Dans le même Code, il est ajouté un article L3343-7 bis libellé comme suit:

Le Gouvernement fixe les documents à transmettre à l'administration préalablement à l'exécution des travaux.

Art. 21. L'article L3343-8 du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, est remplacé par ce qui suit:

« Le droit de tirage fixé pour chaque programme pluriannuel est versé automatiquement aux communes par tranches annuelles successives.

Le droit de tirage relatif à chaque programmation pluriannuelle de la mandature communale est versé selon le schéma suivant:

Année de programmation	Part de l'enveloppe versée
N	0 % de l'enveloppe
N+1	1/6 de l'enveloppe
N+2	1/3 de l'enveloppe
N+3	1/3 de l'enveloppe
N+4	1/6 de l'enveloppe

Le "N" est la première année de la programmation concernée. ».

Art. 22. Dans l'article L3343-9, § 2, du même Code, inséré par le décret du 6 février 2014, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

« A défaut d'être sollicité par la commune en application de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement exerce d'office un premier contrôle intermédiaire dans les trois ans de la fin de la programmation pluriannuelle concernée et un contrôle définitif au plus tard dans les six ans de la fin de la programmation pluriannuelle concernée. ».

Art. 23. Par mesure transitoire entre les programmations 2017-2018 et 2019-2021, l'inexécuté résultant de l'utilisation partielle des montants disponibles pour la programmation du plan d'investissement communal 2017-2018 est redistribué à l'ensemble des communes conformément aux prescriptions de l'article 13, 4° du présent décret.

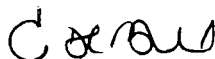
Art. 24. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre des Pouvoirs locaux,



Valérie De Bue

Exposé des Motifs

Objet du décret

Le 6 février 2014, le Parlement wallon adoptait un décret modifiant les dispositions du C.D.L.D. relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.

Au terme de la 1^{ère} programmation couvrant la période 2013-2016, l'Administration a effectué une évaluation de la mise en œuvre du Décret du 6 février 2014.

Les différents constats, opérés tant par le Cabinet de la Ministre des Pouvoirs locaux que par l'Administration et les parties prenantes concernées (UVCW, CCW, FWEV, ARDIC, SPGE), permettent aujourd'hui de dégager des pistes d'amélioration des processus de subventionnement du droit de tirage.

Le présent décret intègre ces améliorations dans le souci, à la fois, d'une simplification administrative renforcée, d'une autonomie plus importante des Pouvoirs locaux bénéficiaires et d'une utilisation optimale des financements accordés par la Wallonie.

Le contexte

Lors de sa déclaration de politique régionale du 25 juillet 2017, le Gouvernement a exposé sa volonté de simplifier les procédures administratives, de réduire les délais de paiement, d'encourager les subventions sur base pluriannuelle avec une plus grande transparence et d'amplifier l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics.

L'UVCW encourage la mise en œuvre, en faveur des Communes, d'un droit de tirage alimenté par une dotation fondée sur des critères objectifs. Elle plaide également pour une simplification des procédures et pour l'instauration d'un lien étroit entre les programmations du droit de tirage et les programmes stratégiques transversaux (PST) élaborés par les Communes en début de législature.

L'UVCW a, par ailleurs, regretté que les montants annuels affectés au Droit de tirage aient été réduits de 30 % par rapport aux Programmes Triennaux et ce, malgré que les besoins restent importants en matière d'investissements communaux.

Le secteur de la Construction (CCW – FWEV) souhaite, quant à lui, qu'un mécanisme soit mis en place pour « lisser » la réalisation des investissements tout au long de la période de programmation.

En effet, la concentration des projets introduits et attribués massivement en fin de programmation crée un malaise à tous les niveaux : auteurs de projet, administrations, entreprises ; ce qui se traduit par des variations importantes des coûts de construction entre le début et la fin de la programmation, d'une part, et par une impossibilité de maîtriser les délais, d'autre part.

En matière de dématérialisation et de simplification des processus, le guichet unique des marchés subsidiés, initié en septembre 2014, a permis aux Communes de soumettre leurs dossiers, aux stades « projet » et « attribution », au Gouvernement avec une meilleure efficience et une meilleure traçabilité.

Depuis lors, le guichet unique a été simplifié et adapté, vu la plus-value qualitative qu'il apporte tant pour les Communes que pour l'Administration wallonne avec ses rôles, désormais coordonnés, de tutelle et de pouvoir subsidiant.

Le droit de tirage

C'est dans ce contexte que le présent décret propose d'améliorer le mécanisme actuel de droit de tirage, instauré par le décret du 6 février 2014, au bénéfice des Communes pour rencontrer au mieux les attentes et les recommandations de l'ensemble des parties prenantes concernées.

Pour rappel, le droit de tirage est accordé à chaque Commune sur une base strictement objective, selon les critères repris au décret.

Il permet aux Villes et Communes de connaître précisément à l'avance les montants sur lesquels elles peuvent compter pour réaliser leurs projets.

Concernant les montants qui lui sont alloués, notons que le Plan wallon d'investissements, approuvé par le Gouvernement wallon le 18 janvier 2018, prévoit le principe d'augmenter de 20.000.000€ l'enveloppe annuelle et ce, pour la période 2019-2024.

De plus, pour répondre à la demande des Communes, le taux d'intervention régionale est porté à 60 %.

Le droit de tirage vise la réalisation d'acquisitions ou des travaux énoncés dans le décret.

Dans le cadre de la réforme, le subventionnement des bâtiments destinés aux locaux administratifs de Centres Publics d'Action Sociale est dorénavant conditionné, sauf impossibilité motivée, au regroupement de ces locaux avec les locaux administratifs communaux (synergie Commune/CPAS).

De plus, pour répondre aux demandes, la liste des investissements éligibles est complétée par certains aménagements de cimetières et par des aménagements réalisés dans des zones reconnues d'habitat permanent.

Sur base de l'enveloppe qui leur est accordée, les Communes doivent établir, en toute autonomie, un plan d'investissements pour deux périodes consécutives de trois ans chacune couvrant la législature communale.

Afin de mieux « lisser » la réalisation des travaux programmés, le décret prévoit :

- D'imposer que la partie subsidiée du montant total des travaux repris au PIC soit au minimum de 150 % et, au maximum, de 200 % de l'enveloppe allouée
- De planifier, année par année, la réalisation des travaux prévus au PIC approuvé : chaque projet étant introduit auprès de l'Administration dans le courant de l'année référencée dans le plan d'investissements.
- De fixer un délai ultime, dans chacune des programmations, pour introduire les modifications du PIC, pour introduire les derniers projets afin de garantir l'attribution des marchés avant la fin de la programmation.

Après approbation du plan d'investissements, la Commune soumet, via le guichet unique, chaque projet programmé à l'approbation du Gouvernement qui vérifie la conformité du projet à l'ensemble de la réglementation applicable (marchés publics, cahiers des charges-types, normes, ...).

Une fois l'approbation obtenue, la Commune lance les procédures d'attribution du marché.

Les décisions d'attribution sont communiquées, via le guichet unique, au Gouvernement, quels que soient les montants concernés. Le Gouvernement exerce sa tutelle générale d'annulation suivant les dispositions légales en vigueur.

Le Gouvernement met un point d'honneur à soutenir des projets de qualité. A ce propos, la réunion plénière au stade de l'avant-projet est rendue obligatoire afin d'associer le plus tôt possible tous les intervenants au projet dans le but de garantir la qualité des projets et la sécurité des travaux.

Dans le même objectif, les frais d'études (élaborées par un bureau d'étude ou par les services communaux) ainsi que les frais d'essais préalables et nécessaires au contrôle des travaux, effectués par un laboratoire agréé, sont pris en charge au même titre que les travaux principaux, sur une base forfaitaire fixée par le décret.

La liquidation des subsides n'est pas liée à la réalisation d'un ou de plusieurs projets, mais intervient automatiquement chaque année, selon le rythme des liquidations prévu par le décret.

Le Gouvernement organise le contrôle a posteriori de l'emploi des subventions versées. Ce contrôle doit s'exercer à l'issue de la réalisation de chaque projet et à l'issue de la réalisation complète du plan d'investissements communal et ce, au plus tard 6 ans après la fin de la programmation.

L'inexécuté résultant de l'utilisation partielle des montants disponibles au stade de l'attribution sera redistribué à l'ensemble des Communes. Le montant de l'inexécuté relatif à une programmation sera établi lors de la première année de la programmation suivante sur base des dossiers d'attribution introduits avant le 31 janvier de cette même année.

Les conditions de redistribution de l'inexécuté sont déterminées par le décret.

Les dispositions existantes

Les dispositions du CDLD consacrées aux subventions à certains investissements d'intérêt public, actuellement numérotées L3342-1 à L3342-13 dans ce code, sont pour l'essentiel reprises sans modifications dans le décret proposé.

Toutefois, le contenu des articles L3342-7 et L3342-8, relatifs à la tenue de la réunion plénière d'avant-projet, est dorénavant repris dans les dispositions communes du décret aux articles L3341-4, L3341-5 et L3341-6.

La liste des investissements éligibles, reprise à l'article L3341-1, est étendue (voir supra) pour répondre davantage aux besoins des Communes en matière d'investissements prioritaires.

Avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à :

- Supprimer de la liste des travaux subsidiables, les travaux d'éclairage public à charge des GRD dans le cadre de leur obligation de service public dans le cadre du Décret du 12 avril 2001 ;
- Encourager des synergies entre les communes et leurs CPAS, ou entre CPAS en favorisant la réalisation d'investissements communs ;
- Intégrer la prise en charge de travaux de rénovation et de réaffectation de murs, bâtiments techniques et cheminements dans les cimetières ;
- Intégrer la prise en charge de travaux de voiries et d'espaces communautaires des zones reconnues d'habitat permanent.

Article 2

Cette modification impose la transmission des pièces et dossiers à l'Administration par la voie électronique, en utilisant le Guichet Unique des marchés subsidiés.

Article 3

Cet article s'inscrit dans le cadre des décisions du Gouvernement du 24 novembre 2016 et du 22 mars 2018.

Articles 4, 5 et 6

Ces articles prévoient d'organiser une réunion plénière au stade de l'avant-

projet de manière à associer le plus tôt possible tous les intervenants au projet dans le but de garantir la qualité des projets et la sécurité des travaux tant pour investissements du programme triennal que ceux du droit de tirage.

Article 7

Pas de commentaire.

Article 8

Suite à la modification de l'article L3341-1, 4°, d), les associations de CPAS sont ajoutés dans la liste des « demandeurs ».

Article 9

La suspension entre le 15 juillet et le 15 août du délai pour approuver le projet est supprimée.

Article 10

Cet article prévoit un délai d'approbation du dossier d'attribution.

Article 11

A l'instar de ce qui est prévu pour le droit de tirage, le rapport général est rédigé en fin de programmation.

Article 12

Pas de commentaire.

Article 13

La législature communale sera couverte par deux programmations

de 3 ans chacune et non plus par une de 4 ans suivie d'une de 2 ans.

Le Gouvernement peut octroyer un montant complémentaire. Le montant de base de 45 millions d'euros, défini en 2013, continuera à être indexé de programmation en programmation. Cependant, le montant complémentaire n'interviendra pas dans cette indexation.

Article 14

Suite à la possibilité d'augmentation de budget affecté au Droit de tirage, il convient d'adapter le mode de calcul des subventions accordées aux communes. Les seuils minimal et maximal de subventionnement moyen par habitant et par an ont été adaptés proportionnellement à l'augmentation éventuelle des moyens mis à disposition.

Ces seuils sont liés au montant global d'investissement.

L'inexécuté est dorénavant réparti sur l'ensemble des communes et le délai dans lequel il est établi, est précisé.

Article 15

1° Les propositions reprendront les investissements programmés année par année de manière à mieux "lisser" la réalisation des projets durant la période de programmation.

2° La partie subsidiée du montant total des travaux repris par le plan doit atteindre au minimum 150 % du montant octroyé et ne pas dépasser 200 %. Cette disposition permettra de limiter les modifications à apporter au PIC et permettra une utilisation optimale de l'enveloppe allouée.

Le taux d'intervention de la Région est porté de 50% à 60%.

3° Les frais d'études et d'essais sont également subsidiés au même titre que les travaux.

Article 16

Pas de commentaire.

Article 17

1° La disposition vise à répartir les investissements sur l'ensemble de la programmation et éviter les accumulations de dossiers en fin de programmation.

2° La suspension entre le 15 juillet et le 15 août du délai pour approuver le projet est supprimée.

Article 18

Pas de commentaire.

Article 19

Cet article vise à définir un délai de traitement des dossiers d'attribution qui ne sont pas soumis à la Tutelle générale en vertu des seuils. Ce délai s'aligne sur les délais des dossiers soumis à Tutelle.

Article 20

Pas de commentaire.

Article 21

Cet article précise la répartition du paiement par tranches annuelles, tenant des programmations de trois ans chacune.

Article 22

Le délai dans lequel le Gouvernement réalise le contrôle définitif après la fin de la programmation concernée est ramené à 6 ans au lieu de 10 ans. Cette disposition vise à inciter les communes à finaliser leurs dossiers dans un délai plus raisonnable, qui s'aligne parfaitement sur le rythme de la programmation (législature).

Article 23

Disposition transitoire pour permettre de redistribuer l'inexécuté du PIC 2017-2018 sur l'ensemble des communes.

Article 24

Pas de commentaire.